



Leçon 7 : Le pacte civil de solidarité



Table des matières

Obje	ectifs	3
Introduction		4
I - La	a formation du PACS	5
A	A. Les conditions de fonds	
E	B. Les conditions de forme 1. La rédaction de la convention de PACS 2. La déclaration du PACS 3. L'enregistrement du PACS 4. La publicité du PACS	
II - I	Les effets du PACS	9
A	A. Le « régime primaire » du PACS	
E	B. Les régimes de biens des partenaires	11
III -	La dissolution du PACS	12
A	A. Les causes de dissolution	
E	B. Les effets de la dissolution	14

Objectifs

Maîtriser le pacte civil de solidarité (PACS) qui constitue un statut du couple plus abouti que le concubinage sans atteindre le mariage.

Description : Le PACS était historiquement la conséquence d'une revendication des couples homosexuels qui n'avaient pas alors accès au mariage. Aujourd'hui, le PACS est majoritairement utilisé par les couples hétérosexuels mais comme tout statut, il conviendra de s'intéresser à sa formation, ses effets et sa dissolution.

Bibliographie:

J.-L. HALPERIN, Introduction au droit, 3ème éd. Dalloz, 2021.

N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14ème éd. Dalloz, 2022.

J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, 18ème éd. Dalloz, 2020.

M. DOUCHY-OUDOT, Droit civil 1ère année. Introduction Personnes Famille, 11ème éd. Dalloz, 2021.

Durée de la leçon : 2 heures

Introduction

La loi du 15 novembre 1999[1]. C'est la loi du 15 novembre 1999 qui consacre le PACS. Au-delà de cette considération, nous procéderons classiquement l'étude du PACS en envisageant d'abord sa formation, pour ensuite s'intéresser à ses effets et terminer ensuite par sa dissolution.

[1] Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.

La formation du PACS

5

Les conditions de fonds

7

Les conditions de forme

Conditions de fond et de forme. Puisque le PACS est un contrat, nous examinerons tant les conditions de fond que de forme de la formation du PACS.

A. Les conditions de fonds

Conditions de droit commun, conditions spécifiques et empêchements. Evoquer les conditions de fond de la formation du PACS suppose d'envisager les conditions de droit commun des contrats, tout en prenant soin de mettre en évidence les conditions spécifiques au PACS. Enfin, le PACS, comme en matière de mariage, connaît de nombreux empêchements.

1. Les conditions de droit commun

1128 du Code civil. Selon l'article 1128 du Code civil, « Sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain ». Le PACS en tant que contrat doit, comme tout contrat, répondre à ces quatre conditions. Ainsi, le consentement devra être libre et éclairé de sorte qu'il ne devra pas, par exemple, être vicié par la violence, l'erreur[1] ou encore le dol[2]. De la même manière, le contenu – qui ne fait pas disparaître l'objet et la cause – du PACS devra exister et être licite. Or, précisément, la cause objective du PACS réside dans l'organisation d'une vie commune de sorte qu'un PACS qui serait conclu exclusivement pour rechercher des avantages fiscaux ou administratifs serait nul, de nullité absolue, pour absence de cause. Reste alors la capacité mais celle-ci sera traitée dans les conditions spécifiques précisément en raison de ses spécificités.

- [1] CA paris, 2^{ème} ch., 9 novembre 2006, n° *jurisdata* : 2006-314683.
- [2] Si l'on procède par analogie avec le mariage, l'erreur et la violence sont invocables en matière de PACS. En revanche, le dol ne serait pas admis. En réalité, nous pensons que tous les vices du consentement dol y compris sont invocables dans la mesure où le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 novembre 1999, avait pris le soin de préciser que les anciens articles 1109 et suivants du Code civil s'appliquent au PACS.

2. Les conditions spécifiques

Indifférence du sexe, Capacité et Etrangers. Les conditions de formation spécifiques au PACS tiennent d'abord à l'indifférence quant au sexe des partenaires, ensuite à la capacité des partenaires.

a) L'indifférence de genre

Article 515-1 du Code civil. Selon cet article, le PACS se définit comme « un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». Par conséquent, la loi reconnaît donc expressément aux homosexuels la possibilité de conclure un PACS ou, depuis la loi du 17 mai 2013, un mariage.

b) La capacité

Article 515-1 du Code civil. Toujours selon cette disposition, le PACS ne peut être conclu qu'en personnes physiques majeures. Il ressort de cette définition du PACS que les personnes morales sont exclues – ce qui témoigne de la finalité de cette convention qui est de former un couple et d'organiser la vie de celui-ci – tout comme les personnes physiques mineures ou encore les majeurs protégés.

Les majeurs vulnérables sous un régime légal de protection. En application de l'article 435 du Code civil, « la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits (...) ». Par conséquent, elle peut librement se pacser. Quant aux majeurs placés sous le régime de la curatelle, la réponse vient de l'article 461 du même code qui prévoit que « la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité ». Toutefois, on notera que le texte ajoute que l'assistance n'est pas requise lors pour la déclaration du PACS, le législateur estimant que le consentement au PACS est un acte strictement personnel. Enfin, quant aux majeurs placés sous le régime de la tutelle, la règle vient d'évoluer. Le nouvel article 462 du Code civil[1] met fin à l'autorisation préalable. Désormais, la personne protégée doit seulement se faire assister lors de la signature de la convention. Quant à la déclaration, rien ne change en raison du caractère strictement personnel de ladite déclaration.

[1] Art. 462, alinéa 1^{er} du Code civil : « *La personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3*1 ».

3. Les empêchements

Article 515-2 du Code civil. Dans la mesure où il s'agit d'organiser la vie commune du couple, le législateur, comme en matière de mariage, a formulé des empêchements dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité absolue. Ces empêchements tendent soit à interdire l'inceste, soit la bigamie.

1 - https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do? cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428481&dateTexte=&categorieLien=cid

B. Les conditions de forme

Trois étapes. La conclusion d'un PACS suppose de respecter trois étapes : il convient tout d'abord de rédiger la convention de PACS, puis de procéder à sa déclaration et enfin son enregistrement. Ce n'est qu'à ce moment que l'on pourra évoquer tant la publicité que la date d'effet ou encore la question de la preuve du PACS.

1. La rédaction de la convention de PACS

Article 515-3, alinéa 3 du Code civil. L'article 515-3, alinéa 3 du Code civil dispose qu'« à peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer ». Dès lors, les choses sont parfaitement claires : il faut une convention sans quoi l'officier de l'état civil déclarerait irrecevable la déclaration conjointe et ne pourrait pas enregistrer le PACS.

2. La déclaration du PACS

Déclaration à l'officier de l'état civil ou devant notaire. Depuis 2006, deux possibilités étaient offertes aux partenaires selon la nature juridique de la convention : greffe ou notaire. Cela étant, depuis le 1^{er} novembre 2017, si les futurs partenaires recourent à une convention ayant la forme d'un sous seing privé, alors la déclaration conjointe devra se faire devant l'officier de l'état civil de la résidence commune. Si, au contraire, la convention prend la forme authentique, alors la déclaration se fera[1] devant notaire.

[1] Cette solution reste inchangée depuis 2006.

3. L'enregistrement du PACS

Mairie et notaire. Là encore, il faut distinguer selon que la déclaration conjointe ait été réalisée en mairie ou devant notaire.

a) L'enregistrement devant l'officier de l'état civil :

Compétence de l'officier de l'état civil : contrôle. L'officier de l'état civil est compétent assure l'enregistrement de la déclaration conjointe. Son rôle ne se limite pas à l'enregistrement pur et simple puisqu'il a le pouvoir de prononcer l'irrecevabilité de la déclaration dès lors que la convention de PACS n'est pas produite ou si l'une des conditions n'est pas remplie par les partenaires. En cas d'irrecevabilité, c'est encore le président du tribunal judiciaire qui sera compétent pour connaître du recours des partenaires.

Compétence limitée de l'officier de l'état civil. En revanche, l'officier de l'état civil ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au contenu de la convention. Dès lors que les conditions de recevabilité sont remplies, il procède aux formalités de publicité.

b) L'enregistrement devant le notaire :

Date d'effet et tenue d'un registre spécial. L'article 515-3 du Code civil précise que la convention de PACS passée devant notaire ne produit ses effets qu'à compter de son enregistrement également. Par ailleurs, le notaire dispose d'un registre spécifique – aujourd'hui automatisé – dédié uniquement aux PACS.

4. La publicité du PACS

Si la preuve du PACS ne pose guère de difficulté dans la mesure où celle-ci sera assurée par la production de l'extrait de l'acte de naissance, il n'en demeure pas moins qu'il convient de savoir à partir de quand le PACS produit ses effets tant à l'égard des partenaires que des tiers.

a) La publicité du PACS assuré par l'acte de naissance :

Acte de naissance. Si en 1999, la mention du PACS n'apparaissait pas sur l'acte de naissance des partenaires, ce n'est plus le cas depuis la réforme de 2006. En effet, après enregistrement, le notaire avise l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des partenaires afin que ce dernier porte la mention du PACS en marge de leur acte de naissance. Lorsque les partenaires ont enregistré le PACS devant l'officier de l'état civil, celui-ci assure lui-même les formalités de publicité en faisant mention «, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire »[1].

b) La date d'effet du PACS :

Article 515-3-1, alinéa 2 du Code civil. L'article 515-3-1, alinéa 2 du Code civil dispose que « le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives ». Il ressort que l'opposabilité du PACS diffère selon qu'on l'envisage entre partenaires ou à l'égard des tiers. La date d'effet du PACS entre partenaires est celle de la date d'enregistrement. Ainsi, à compter de l'enregistrement le PACS acquiert date certaine. En revanche, le PACS n'est opposable à l'égard des tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité ont été accomplies, c'est-à-dire quand la mention a été portée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires.

Les effets du PACS



Le « régime primaire » du PACS 9
Les régimes de biens des partenaires 11

De nombreux effets. Le PACS produit des effets importants tant à l'égard des partenaires que des tiers. D'abord, le PACS institue un régime primaire comparable, mais imparfait, à celui que l'on retrouve dans le mariage. Ensuite, il offre un régime légal aux biens des partenaires tout en laissant la possibilité aux partenaires de choisir un régime conventionnel.

A. Le « régime primaire » du PACS

Un rapprochement du PACS avec le mariage. Depuis la loi du 23 juin 2006, le rapprochement du PACS avec le mariage s'est accentué comme en témoigne, par exemple, tant les règles relatives à la solidarité pour les dettes « ménagères » contractées par les partenaires que celles relatives à la compétence du juge en cas de litige qui n'est autre désormais que le juge aux affaires familiales. Si l'on met de côté l'article 515-5 du Code civil relatif aux biens des partenaires, les autres dispositions sont d'ordre public de sorte que l'on peut considérer que nous sommes bien en présence d'un véritable régime primaire impératif qui produit alors tant des effets personnels (A) que des effets patrimoniaux (B).

1. Les effets personnels du PACS

Vie commune et assistance. Le PACS produit deux effets personnels : l'obligation de vie commune et l'assistance réciproque.

a) L'obligation de vie commune :

Article 515-4, alinéa 1^{er} du Code civil. Il ressort de l'article 515-4, alinéa 1^{er} du Code civil une obligation de vie commune ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où l'article 515-1 *in fine* du même code révèle que le recours au PACS a pour objectif d'organiser la vie commune des partenaires.

Notion de vie commune. On peut considérer que la communauté de vie devrait s'entendre d'une part, par le fait de vivre ensemble même s'il faut faire preuve de souplesse notamment

Les effets du PACS

lorsque, pour des raisons professionnelles par exemple, les époux ne résident pas tout le temps ensemble ; d'autre part, il y a lieu de penser que la communauté de vie s'entend par l'existence de relations charnelles. En outre, l'existence d'une communauté de vie pose la question de savoir si les partenaires sont tenus par une obligation de fidélité ? La réponse est simple : non.

b) L'assistance réciproque :

Prendre soin de l'autre. Le devoir d'assistance réciproque traduit l'idée, comme en matière de mariage, que les partenaires doivent prendre soin l'un de l'autre. Il ne s'agit pas d'une aide financière mais davantage d'une aide morale, d'apporter des soins personnels au partenaire qui serait touché par la maladie ou qui aurait une infirmité.

2. Les effets patrimoniaux du PACS

Contribution, solidarité et présomption de pouvoir. L'article 515-4, alinéa 1^{er} du Code civil prévoit une aide matérielle entre partenaires qui ressemble à la contribution aux charges du ménage prévue en matière de mariage. Par ailleurs, l'alinéa 2 de ce même article instaure – comme en matière de mariage là encore, une solidarité pour les dettes relatives aux besoins de la vie courante.

a) L'aide matérielle ou contribution des partenaires :

L'aide matérielle organisée par les partenaires ou par la loi. Les partenaires, dans la convention de PACS peuvent parfaitement organiser les modalités de cette aide matérielle. En effet, ce n'est qu'à défaut, que celle-ci devra être exécutée à proportion des facultés respectives des partenaires. Reste que le domaine de l'aide matérielle reste incertain. S'agit-il de simples besoins vitaux qui feraient de l'aide un devoir de secours ou s'agit-il des dépenses de la vie courante, au regard du niveau de vie du couple, ce qui assimilerait l'aide aux charges du mariage? Pour l'instant le domaine ne semble pas clairement défini. Cela étant, on observera que les juges du fond ont tendance à rapprocher celle-ci de la contribution aux charges du mariage.

b) La solidarité des partenaires :

Article 515-4, alinéa 2 du Code civil. Selon cette disposition, « les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage ».

Le principe : la solidarité des partenaires. Le texte énonce que « les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante ». Cela signifie deux choses : d'une part, le partenaire n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'autre partenaire dès lors que la dépense a été faite pour les besoins de la vie courante. D'autre part, cette dépense rend solidaire les partenaires quand bien même l'un deux n'aurait pas consenti à la dépense. Toutefois, le plus important reste de déterminer si la dette contractée peut être qualifiée ou non de « dette contractée pour les besoins de la vie

courante » ? Il faut bien dire que la notion de « besoin de la vie courante » est bien plus large que celles évoquées en matière de mariage. Dès lors, cela confirmerait que les besoins de la vie courante englobent tant les dépenses effectuées pour le ménage que pour l'éducation des enfants.

1ère exception: une dépense manifestement excessive. L'article 515-4, alinéa 2 du Code civil prévoit une première exception à la solidarité lorsque la dépense est manifestement excessive. Là encore, la question se pose de savoir comment doit être appréciée l'excessivité de la dépense? Si on veut bien admettre que l'article 515-4 du code précité est rédigé de la même manière que l'article 220 du code précité, alors doit-on sans doute emprunter les mêmes critères d'appréciation que ceux applicables en matière de mariage. Dès lors, l'appréciation du caractère excessif de la dépense devrait s'opérer eu égard au train de vie des partenaires, de l'utilité ou de l'inutilité de l'opération ou encore eu égard à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Autres exceptions: L'achat à tempérament et l'emprunt. L'achat à tempérament est un achat à crédit qui se définit comme un contrat de crédit qui doit se solder par l'acquisition d'un bien meuble corporel. En d'autres termes, le vendeur et en même temps prêteur. De la même manière, la solidarité n'a pas non plus lieu lorsque la dépense a été financée à l'aide d'un emprunt. Cela étant, et sous conditions, le législateur a posé une exception à l'exception (retour à la solidarité) lorsque les emprunts. En effet, le retour à la solidarité ne s'opérera qu'à deux conditions cumulatives: d'une part, les sommes empruntées devront employées pour les besoins de la vie courante et d'autre part, les sommes empruntées devront être modestes. En outre, le législateur à ajouter qu'en cas de pluralité d'emprunts, le montant cumulé des sommes empruntées ne devra pas être excessif eu égard au train de vie du ménage.

B. Les régimes de biens des partenaires

De la séparation de biens par défaut. Puisque le régime est à la séparation des biens, chacun des partenaires reste seul propriétaire des biens acquis pendant le PACS. De la même manière que le régime de la séparation de biens, chaque partenaire « reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4 (il s'agit de la solidarité ménagère) »[1].

[1] Article 515-5, alinéa 1er in fine du Code civil.

La possible indivision. Selon l'article 515-5-1 du Code civil, « les partenaires peuvent (...) choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément (...) ». Le régime conventionnel pose une règle simple : dès l'enregistrement de la convention initiale ou de la convention modificatrice adhérant à l'indivision, tous les acquêts réalisés par les partenaires sont réputés indivis par moitié.

La dissolution du PACS



Les causes de dissolution 12
Les effets de la dissolution 14

Causes et effets. La dissolution peut trouver sa source dans plusieurs causes. Dès lors que la dissolution est acquise, il n'en demeure pas moins qu'il convient de régler les effets qu'elle produit.

A. Les causes de dissolution

Article 515-7du Code civil. Selon l'article 515-7 du Code civil, la dissolution du PACS connait quatre causes de dissolution : le décès de l'un des partenaires, le mariage des partenaires ou de l'un d'eux, la déclaration conjointe des partenaires ou la déclaration unilatérale de l'un des partenaires.

1. La dissolution par le décès

Le décès. Dès lors que l'un des partenaires décède, le PACS est dissous à la date du décès dudit partenaire. Dans la mesure où le PACS est inscrit en marge des actes de l'état civil, c'est à l'officier qu'il revient d'une part, d'inscrire en marge de l'acte de naissance la mention du décès et d'autre part, de prévenir l'officier de l'état civil de l'enregistrement ou le notaire qui a enregistré le PACS. Dans ce dernier cas, il appartiendra au notaire de procéder aux différentes mesures de publicité.

2. La dissolution par le mariage

Le mariage. Comme en matière décès, le mariage de l'un des partenaires ou des deux partenaires, ensemble ou séparément, dissout le PACS à la date du mariage. En outre, les formalités sont identiques à celles requises en matière de décès.

3. La dissolution par déclaration conjointe

Un commun accord. Le PACS a été placé sous le signe de la liberté de sorte que l'on comprend que les partenaires, d'un commun accord, puissent mettre fin au PACS sans qu'il soit nécessaire de passer par un juge. Lorsque les partenaires font une déclaration conjointe pour demander la dissolution du PACS, la dissolution est acquise, entre partenaires, à la date de son enregistrement et à la date à laquelle les formalités de publicité ont été accomplies pour les tiers – c'est-à-dire lorsque la mention est portée sur l'acte de naissance des partenaires.

4. La dissolution par déclaration unilatérale

Signe de la liberté. La dissolution par déclaration unilatérale témoigne de la liberté qui anime le PACS. Ainsi, il suffit au partenaire qui souhaite dissoudre le PACS de procéder à la signification par voie d'huissier de sa décision de rompre et d'adresser ensuite une copie de cette signification soit à l'officier de l'état civil soit au notaire selon devant qui le PACS a été enregistré.

B. Les effets de la dissolution

De la liberté. Toujours placée sous le signe de la liberté, la liquidation des droits et obligations résultant du PACS est laissée à la discrétion des partenaires[1]. Il ressort de cette présentation deux choses. En premier lieu, comme en matière de concubinage, les circonstances de la rupture peuvent conduire à l'allocation de dommages et intérêts au profit du partenaire victime d'un préjudice[2]. En second lieu, il convient de procéder à la liquidation des intérêts patrimoniaux. En outre, on précisera que lorsque le PACS prend fin en raison du décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant a quelques droits dans la succession du partenaire décédé.

- [1] Article 515-7, alinéa 10 du Code civil.
- [2] L'article 515-7, alinéa 10 du Code civil prévoit expressément l'hypothèse d'une action en responsabilité civile, fondée sur 1240 du Code civil, de l'un des partenaires dès lors qu'il a subi un préjudice en raison de la rupture. Cela étant, comme en matière de concubinage, ce n'est pas la rupture en soi qui sera fautive dans la mesure où la rupture est libre mais les circonstances de la rupture.

1. La liquidation des intérêts patrimoniaux

Propriété des biens et créances. La liquidation des intérêts patrimoniaux pose deux difficultés : d'une part, il convient de distinguer la propriété des biens ; d'autre part, il convient de s'intéresser aux créances entre partenaires.

a) La propriété des biens :

Séparation de biens ou convention d'indivision. Dans la mesure où, par principe, la liquidation des intérêts patrimoniaux se réalise sans l'intervention du juge, il est nécessaire de distinguer selon le régime choisi par les partenaires. Si les partenaires ont choisi le régime de la séparation des biens, ils devront prouver, par tous moyens, la propriété exclusive dont ils se disent propriétaires. A défaut, le bien sera réputé indivis à moitié pour chacun et sera donc partagé de cette manière. Si les partenaires ont choisi le régime conventionnel de l'indivision, les biens sont réputés indivis par moitié de sorte que le partage s'effectue également de la même manière.

b) Les créances entre partenaires :

Article 515-7 in fine du Code civil. Selon l'article 515-7 in fine du Code civil, « sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante ». Si l'on ne rentrera pas dans le détail des calculs, il convient de se souvenir qu'en renvoyant à l'article 1469 du Code civil[1], le législateur a voulu régler les créances entre partenaires par le système des récompenses applicable aux époux communs en biens.

[1] L'article 1469 du Code civil dispose que « la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien ».

2. Les droits du partenaire survivant

Le partenaire, un héritier? Le partenaire survivant n'a pas véritablement de droits dans la succession de son partenaire décédé. Toutefois sa situation s'est améliorée depuis 2006 puisqu'il dispose depuis lors d'une part, de l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail qui lui sert effectivement d'habitation à l'époque du décès et du mobilier le garnissant ; d'autre part, d'un droit au logement temporaire.

a) L'attribution préférentielle :

Article 515-6 du Code civil. L'attribution préférentielle est le droit conféré à une personne de se faire déclarer propriétaire exclusif d'un bien ou d'un ensemble de biens indivis, à charge par elle de désintéresser – par le paiement d'une soulte – ceux qui avaient normalement vocation à participer au partage. Toutefois, il ne s'agit pas vraiment de celle que l'on retrouvera pour le conjoint survivant dans la mesure où elle n'est pas de droit. En effet, elle doit être prévue par testament. Par ailleurs, elle ne vise que les biens indivis et non les biens propres ce qui la distingue encore de l'attribution préférentielle qui profite aux époux.

b) Le droit au logement temporaire :

Article 515-6, alinéa 3 du Code civil. Selon cette disposition, « lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763² ». Or, l'article 763, alinéas 2 et 3 du Code civil dispose que « si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement ».

^{2 -} http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do? cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006431111&dateTexte=&categorieLien=cid